



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 71358

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes employées par les établissements d'enseignement en contrat CES ou CEC qui se voient refuser la prise en charge de la partie déplacement et hébergement de leurs frais de formation. Cette décision est motivée par le règlement comptable qui interdit cette prise en charge pour les non-fonctionnaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de permettre à l'employeur de prendre en charge ces frais qui représentent un coût non négligeable pour ces personnes.

Texte de la réponse

Les personnels de droit privé recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) par contrat emploi solidarité (CES) ou par contrat emploi consolidé (CEC) en application des dispositions des articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais lorsqu'ils se déplacent à l'occasion d'une formation effectuée en vue de leur professionnalisation. Ces remboursements s'effectuent sur la base du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions édictées par le texte précité, les CES et CEC bénéficient lors des déplacements liés à leur formation d'une prise en charge de leurs frais, comparable à celle des agents publics exerçant dans les EPL.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71358

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 décembre 2001, page 7490

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1673